

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3944/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13/11/2017

Affaire

La société MOL STORES

(SCPA Inagbé & Liadé)

Contre

La société NOURA GROUP

(SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA
et Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société MOL
STORES de son désistement
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE
2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 13 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs OKOUE EDOUARD et KARAMOKO FODE SAKO,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**,
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MOL STORES, entreprise individuelle, ayant son siège
social à Abidjan Treichville, Avenue 18, Rue 14 B, 05 BP 1380
Abidjan 05, Tel : 21 24 41 99, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, Monsieur OUATTARA Adama, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Aidjan Treichville, Cel : 07 10 87 87 ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA Inagbé & Liadé, Avocats près la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Immeuble
Petit-Bassam, 1^{er} étage, Rue du Commerce face à la pharmacie du
Commerce, 11 BP 2374 Abidjan 11, Tel : 20 22 35 31 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société NOURA GROUP, SARL, dont le siège social est à Abidjan
Marcory, 11 BP 1902 Abidjan 11, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur KONATE Ladji, de nationalité
Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA et
Associés, sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille,
Opération AGHIEN, derrière la Mosquée, Villa n°320, 02 BP 965
Abidjan 02, Tel : 22 42 94 99, Fax : 22 42 94 79, E-mail :
scpabambaouledoumbia@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 13 Novembre 2017, l'affaire a été appelée et la demanderesse a déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2017, la société MOL STORES a servi assignation à la société NOURA GROUP d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 Novembre 2017 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA représentant le montant de sa créance principale, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au cours de l'audience en date du 13 Novembre 2017, la société MOL STORES a déclaré se désister de son instance ;

La société NOURA GROUP a déclaré ne pas s'opposer à cette décision ;

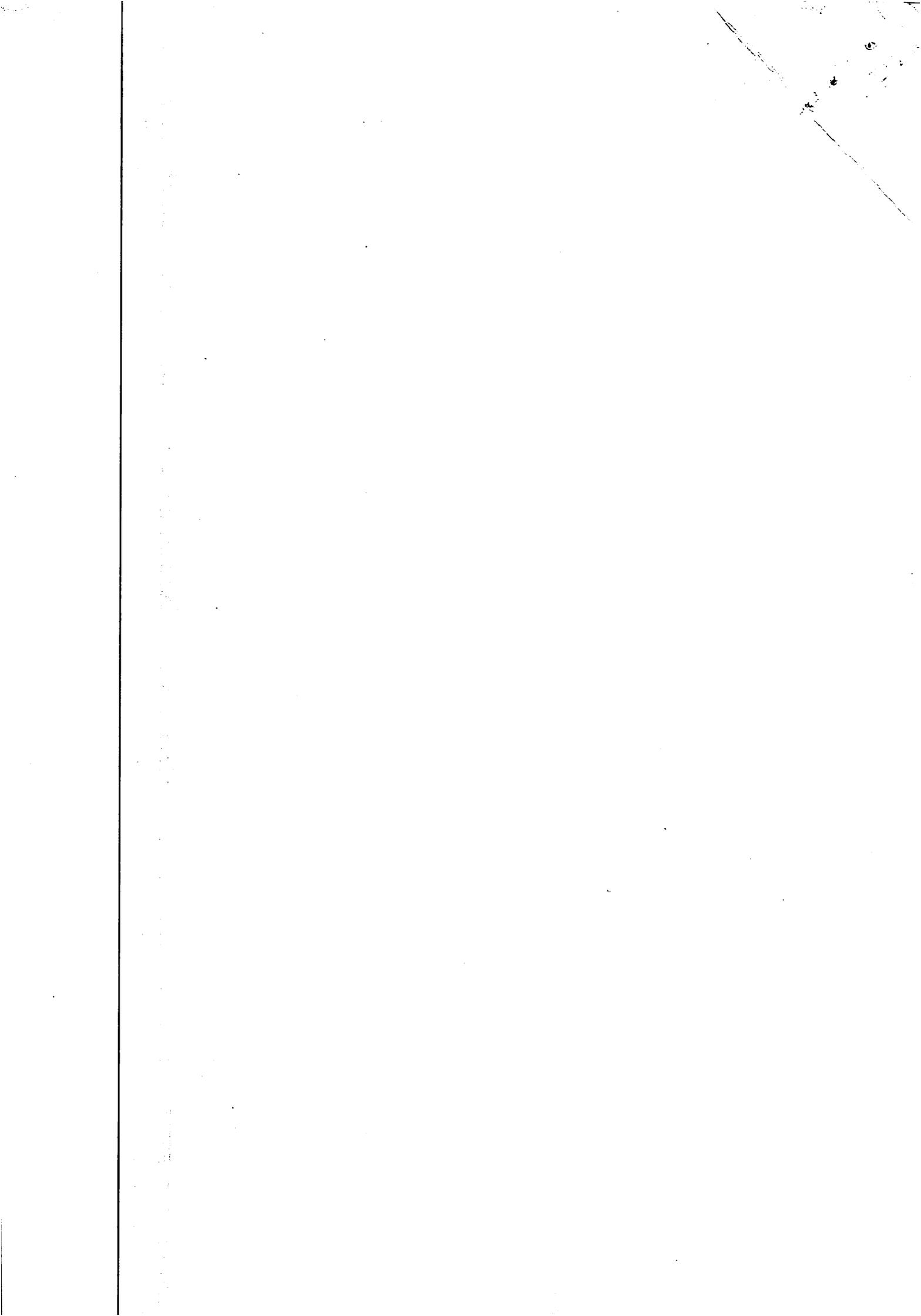
SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société NOURA GROUP a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt



du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 13 Novembre 2017, la société MOL STORES a déclaré se désister de son instance ;

Il convient de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société MOL STORES succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société MOL STORES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00286027

D.F.: 8.000 francs
ENREGISTREMENT PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 100 F° 104
N° 236 Bord. 636/62
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1950-1951

